

<p>PROVINCE DE HAINAUT</p> <p>ARRONDISSEMENT DE THUIN</p> <p>VILLE DE BINCHE</p> <p>Fiscalité</p>	<p style="text-align: center;">Extrait du registre aux délibérations du conseil communal</p> <p style="text-align: center;">Séance du 12 novembre 2019 (séance publique)</p> <p>PRÉSENTS :</p> <p>Mr Laurent DEVIN, <i>Bourgmestre - Président</i></p> <p>Mmes et Mrs Kevin VAN HOUTER, Larissa DAVOINE, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANO MEDINA, Marie Claude KLENNER, Natacha LEROY, <i>Échevins</i></p> <p>Mmes et Mrs Etienne PIRET, Luc JONNART, Frédéric JOIE, Jérôme URBAIN, Laurent ARMAN, Benoit DEGHOIRAIN, Philippe LABAR, Judith PHILIPPE, Frédéric MAGHE, Sarah DE BAETS, Marinella CRAMAROSSA, Salvatore CALVAGNA, Maria HAMEL, Eugénie RUELLE, Vincent NOTEBOOM, Marine VILBAJO, Thomas BEAUJEAN, Mario TILMANT, Alexandre ROMBAUT, Saverio FRAGAPANE, Thomas FERRARI, Fabrice MANDERLIER, <i>Conseillers</i></p> <p>Mr Jean-Luc FAYT, <i>Président du C.P.A.S.</i></p> <p>Mr Guillaume SOMERS, <i>Directeur général</i></p> <p>EXCUSÉ(E)(S) :</p> <p>Mme Maryline GODEFROID</p> <p>ABSENT(E)(S) :</p> <p>-</p>
---	---

Point n° 46

OBJET: Impositions communales
040/364-12
Taxe communale sur les débits de boissons - Exercices 2020 à 2025 - Modifications
- Renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière f.f. portant la référence 2019/07/57 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), lequel entrera en vigueur le 1/1/2020 et modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;
Vu le règlement général de Police en vigueur ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;
Vu la situation financière de la Ville ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Article 2 :

Est considéré comme exploitant d'un débit de boissons fermentées et spiritueuses, quiconque, à titre principal ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées ou spiritueuses à consommer sur place.

Est également considéré comme débitant, quiconque vend, offre en vente ou livre, à titre principal ou accessoire, de façon continue ou non, à quelque endroit que ce soit, des boissons fermentées et spiritueuses, par quantité de six litres au moins.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public pour l'interprétation du paragraphe 1, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement quelconque se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses ou de se livrer à des jeux de hasard. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la pension de famille, le restaurant ou tout établissement analogue, quand les boissons sont servies en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci.

Article 3 :

Les taux de la taxe sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses sont fixés comme suit, par débit:

1^{ère} classe : chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 10.000,00 €

Taux : **159,00€**

2^{ème} classe : chiffre d'affaires annuel inférieur à 10.000,00 €

Taux : **131,00€**

Article 4 :

La taxe est calculée par semestre et par moitié, mais le paiement a lieu en une seule fois. Tout semestre commencé est dû en entier et ce, pour les débiteurs qui ouvrent leur débit ou en cessent l'exploitation, respectivement après le 30 juin ou avant le 1er juillet de l'année de taxation.

Article 5 :

Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient au tenancier de prouver qu'il exploite le débit pour le compte d'un tiers.

Article 6 :

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un débit de boissons, est tenue d'en faire la déclaration au service Fiscalité de l'administration communale, au moins quinze jours avant l'ouverture, le transfert, la cessation, la fermeture.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui doit être complétée, signée et renvoyée au Service de la Fiscalité de l'Administration Communale de Binche, rue Saint-Paul, 14 à Binche, dans les trente jours de sa délivrance, le cachet de la poste faisant foi. Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal à:

- 100 % la première année

- 150 % la seconde année

- 200 % à partir de la troisième année

de la taxe due conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 8 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 :

Pour apprécier la récurrence de l'échelle à appliquer, il y a lieu de remonter jusqu'au premier

exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 :

En cas de non paiement à l'échéance, une mise en demeure sera envoyée par recommandé dont les frais s'élevant à 10,00 € seront répercutés sur le redevable.

Article 11 :

L'Etablissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et à l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(s) Guillaume SOMERS

Le Président,
(s) Laurent DEVIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 16 décembre 2019.